

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°6-22 RELATIVE À LA PROMOTION ET À L'AMÉLIORATION DU RECRUTEMENT DES JEUNES POUR LE TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE « RÉCÉPTIONNAIRE APRÈS-VENTE »

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 c) 2 et 22 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'avenant n°71 relatif aux classifications, aux qualifications professionnelles, à l'insertion et la formation professionnelle du 3 juillet 2014 (étendu par arrêté du 5 janvier 2015, JO du 10 janvier 2015) et ses annexes,

Vu l'Accord Paritaire National relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes - « plan jeunes » pour la période 2021-2025 – du 8 avril 2021 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la modification anticipée d'une fiche de qualification du RNQSA « Conseiller Client Après-Vente » (fiche A.20.1) du 8 avril 2021 (étendu par arrêté du 23 juillet 2021, JO du 5 août 2021),

Vu la délibération paritaire n°5-21 du 8 avril 2021 mandatant l'ANFA de procéder au dépôt d'une demande d'enregistrement au RNCP du CQP « Réceptionnaire Après-Vente » comme titre à finalité professionnelle,

Vu la décision d'enregistrement de France compétences du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente » (sous le n°35012) rendant désormais ce titre éligible à l'apprentissage depuis l'année 2021,

Vu les orientations prises par les partenaires sociaux dans le cadre du Groupe Technique Paritaire, organisé par la Commission Paritaire Nationale le 10 février 2022 et consacré au renforcement de l'alternance et à l'insertion professionnelle des jeunes dans la Branche,

Vu les statuts constitutifs de l'OPCO Mobilités du 19 mars 2019,

Vu le volume de recrutements dans la Branche non aboutis en 2019 concernant le métier de « Conseiller Client Après-Vente », ce dernier représentant seulement 3,1% des recrutements pour le secteur de la vente et de la maintenance VP et 3,3% des recrutements dans le secteur de la vente et de la maintenance VI (Données issues de l'Observatoire des Métiers des Services de l'Automobile – Autofocus n°86 – octobre 2020),

UN
MS
RA

JS
AF
MS

Vu le faible volume de jeunes préparant le CQP « Réceptionnaire Après-Vente » à la rentrée 2020 (161 inscrits et 146 présentés à l'examen) (Données issues de l'Observatoire des Métiers des Services de l'Automobile – Autofocus n°92 – octobre 2021),

Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de :

- développer les capacités d'adaptation des entreprises de la branche et renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences ;*
- déployer des actions de formation nécessaires au développement de l'employabilité des salariés dans la Branche ;*
- développer la professionnalisation des jeunes souhaitant s'insérer dans la Branche ;*
- renforcer l'attractivité de la qualification « Conseiller Client Après-Vente », inscrite au RNQSA (fiche A.20.1) et promouvoir la certification associée et ainsi tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche.*

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Soutien aux organismes de formation pour la promotion et l'amélioration du recrutement des jeunes pour le titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente »

Les organisations soussignées souhaitent promouvoir le métier de « Conseiller Client Après-Vente » et améliorer le recrutement des jeunes pour le titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente » et en renforcer leur attractivité.

Elles demandent, à ce titre, qu'un « appel à projets » puisse être prochainement lancé par l'OPCO Mobilités afin d'identifier un prestataire chargé d'assurer la promotion du métier « Conseiller Client Après-Vente » et d'identifier des candidats susceptibles de s'engager dans le parcours de certification afférent.

Ce soutien financier sera apporté par l'OPCO Mobilités à partir de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, dans la limite d'une enveloppe financière de 200 000 euros.

Il sera porté par le Conseil des Métiers de la Branche au sein de l'OPCO Mobilités afin d'être entériné par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités.

Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'apporter une information régulière à la Commission Paritaire Nationale sur les conditions et la mise en œuvre de

*lll 13
vw kt*

*F) 20
AS ch*

l'appel à projets, ainsi que sur le suivi de l'enveloppe dédiée au titre de la contribution conventionnelle de Branche, le retour des actions engagées et le suivi des candidats.

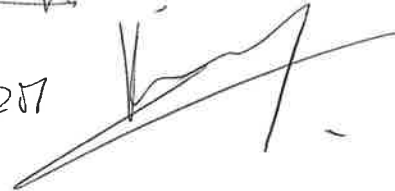
Fait à Meudon, le 16 février 2022

Organisations Professionnelles

C.N.P.A. (MOBILIANB)
Conseil National de Professions de l'Automobile



 KNA

U257 

Organisations syndicales de salariés

FGMN - CFDT 
CFTC 
CFE-CGCA 

FO Renault 

FTM CGT 